



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/834 (1993)
1er juin 1993

RESOLUTION 834 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3226e séance,
le 1er juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993 et 823 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 mai 1993 (S/25840 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Gravement préoccupé par l'échec des pourparlers entre le Gouvernement angolais et l'UNITA tenus à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation des représentants des trois Etats observateurs du processus de paix - les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal - et surtout par le fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un cessez-le-feu,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola, en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des "Acordos de Paz",

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de 45 jours, jusqu'au 15 juillet 1993, selon les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Secrétaire général (A/25840 et Add.1);

2. Souligne l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et la Représentante spéciale du Secrétaire général, en vue d'un rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les "Acordos de Paz";
3. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux "Acordos de Paz";
4. Condamne l'UNITA pour ses agissements et ses attaques armées, qui ont provoqué une recrudescence des hostilités et qui mettent en danger le processus de paix, et exige qu'elle mette immédiatement fin à ces agissements et à ces attaques armées;
5. Se félicite que le Gouvernement angolais soit résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, déplore profondément que l'UNITA ait refusé, lors des pourparlers, de consentir au retrait de ses forces des positions qu'elles occupent depuis la reprise des hostilités, et exige qu'elle le fasse;
6. Déclare que cette occupation constitue une violation grave des "Acordos de Paz";
7. Lance un pressant appel aux deux parties, et surtout à l'UNITA, pour qu'elles reprennent dès que possible les pourparlers de paix interrompus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'un cessez-le-feu s'instaure rapidement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz", des nouveaux engagements conclus entre elles deux et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, compte dûment tenu des résultats atteints au cours de l'examen du projet de protocole d'Abidjan;
8. Considère que l'UNITA est responsable de l'échec des pourparlers et qu'elle a de ce fait porté atteinte au processus de paix, et réaffirme qu'il envisagera, en vertu de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures appropriées en vue de faire progresser l'application des "Acordos de Paz";
9. Appuie sans réserve les efforts que poursuivent le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat malgré des conditions extrêmement difficiles;
10. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des "Acordos de Paz" et les prie instamment de s'abstenir de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix;
11. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'action humanitaire que les Nations Unies mènent en Angola et dont sa Représentante spéciale assure la coordination d'ensemble, notamment de l'élaboration d'un plan d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Angola, et demande fermement au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer sans réserve aux efforts du Secrétaire général dans ce domaine;

/...

12. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

13. Renouvelle son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

14. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 juillet 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

16. Se déclare de nouveau prêt à agir promptement, sur recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat fixé dans la présente résolution, pour renforcer sensiblement la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

17. Décide de demeurer saisi de la question.
